

C-61.1, r.24 Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeageLoi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 78.6)

286

DB41

Projets de réserves de biodiversité pour huit
territoires dans la région administrative de la
Côte-Nord

6213-01-001

**SECTION I
INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, on entend par « **unité d'hébergement** » une auberge, un camp, un chalet, une roulotte, un carré de tente, une tente, un dortoir, un hôtel, un motel ou une unité d'hébergement flottante, tel que défini ci-après :

«**auberge**» : bâtiment dans lequel sont offerts des services de restauration. Ce bâtiment comporte au moins 2 chambres ;

«**camp**» : bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger au plus 6 personnes ;

«**chalet**» : bâtiment comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine ;

«**roulotte**» : remorque utilisée à des fins d'hébergement et comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine ou de la salle de séjour, de même qu'une aire ouverte ;

«**carré de tente**» : installation munie d'un plancher et de demi-murs fixes ;

«**tente**» : installation constituée d'une matière souple et tendue sur des supports ;

«**dortoir**» : bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger plus de 6 personnes ;

«**hôtel**» : bâtiment comportant plusieurs chambres dont au moins 90 % ne sont pas accessibles directement de l'extérieur ;

«**motel**» : bâtiment comportant plusieurs chambres adjacentes directement accessibles de l'extérieur ;

«**unité d'hébergement flottante**» : construction flottante comportant un plancher, un toit et des murs fixes et rigides, spécialement aménagée pour l'hébergement; cette installation peut comporter une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine ou de la salle de séjour, de même qu'une aire ouverte.

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.1; D.1292-84, a.2; D.1791-92, a.1; L.Q., 2000, c.48, a.36; D.530-2001, a.1.

**SECTION II
PERMIS****2. (Abrogé).**

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.2; D.1292-84, a.3; D.1791-92, a.2.

3. Toute personne qui désire obtenir un permis de pourvoirie doit en faire la demande par écrit au ministre en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par celui-ci et en y indiquant les renseignements suivants :

- a) son nom, son adresse et son numéro de téléphone à domicile ainsi que celui de son entreprise; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement d'entreprise; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, son nom, celui sous lequel elle fait affaires et l'adresse de son entreprise ;
- b) son numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;
- c) si elle est propriétaire ou locataire de l'entreprise qu'elle exploite et, dans ce dernier cas, le nom et l'adresse du propriétaire ;
 - c.1) si la demande de permis est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, elle doit de plus fournir une autorisation écrite à cet effet ainsi que les nom et adresse de chacun des associés ou de chacun des actionnaires ;
 - c.2) le nom de la compagnie d'assurance qui assure sa responsabilité civile pour couvrir les risques reliés à l'exploitation de la pourvoirie, sauf si celle-ci est exploitée par le gouvernement, le numéro et le montant de cette police d'assurance ;
- d) payer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de pourvoirie déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) ;
- e) attester de la conformité de ses bâtiments et constructions aux normes du présent règlement.

Cette personne doit de plus posséder une attestation d'évaluation de la classe et de la catégorie des unités d'hébergement de la pourvoirie délivrée par le ministre au cours de l'année précédente selon les normes de classification et de catégorisation qu'il détermine en vertu de l'article 100 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1); cette attestation n'est toutefois pas requise pour l'exploitation d'une pourvoirie sur les territoires visés par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

Les frais de l'évaluation visée au deuxième alinéa sont assumés par le demandeur.

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.3; D.1791-92, a.3; D.530-2001, a.2.**3.1. (Abrogé).**D.1791-92, a.3; L.Q., 1997, c.43, a.875; Décision 00-24, a.2.

3.2. Un titulaire de permis de pourvoirie doit respecter les normes qui y sont indiquées relativement au nombre d'unité d'hébergement qu'il peut utiliser et à la capacité de chacune. Il ne peut de plus les utiliser que si elles sont conformes aux autres normes prévues au présent règlement.

D.1791-92, a.3.

4. Le permis de pourvoirie est annuel et il est valide du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.4; D.1791-92, a.4.

4.1. Le permis de pourvoirie est renouvelable si son titulaire:

- a) en fait la demande par écrit au ministre en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par celui-ci;
- b) rencontre les conditions prévues à l'article 3 à l'exception de celles des paragraphes *d* et *e*;
- c) paye les droits exigibles pour son renouvellement déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32);
- d) a produit le rapport visé à l'article 42.

D.1791-92, a.4; D.530-2001, a.3.

5. (Abrogé).

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.5; L.Q., 1997, c.43, a.875; D.530-2001, a.4.

6. Tout titulaire de permis de pourvoirie doit afficher son permis à la vue du public dans l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients. Il doit, de plus, identifier chacune de ses unités d'hébergement par un nom, une lettre ou par un numéro distinctif inscrit à l'entrée de celle-ci.

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.6; D.1292-84, a.4; D.1791-92, a.5; D.530-2001, a.5.

6.1 Tout titulaire de permis de pourvoirie doit être détenteur, durant toute la période de validité de son permis, d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques reliés à l'exploitation de la pourvoirie et comportant une couverture d'au moins 2 millions de dollars.

D.530-2001, a.6.

6.2 Lorsque le titulaire d'un permis de pourvoirie est une personne morale, celui-ci doit aviser le ministre de tout événement ayant pour effet de modifier le contrôle de cette personne morale.

D.530-2001, a.6.

§ 1. Transfert des permis

7. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne à moins que le ministre n'en ait accepté le transfert sur paiement des droits prescrits et aux conditions de ce règlement.

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.7; D.530-2001, a.7.

8. Toute personne qui sollicite le transfert des droits que confère un permis en vigueur doit en faire une demande écrite au ministre en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par celui-ci.

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.8; D.530-2001, a.8.

9. Les droits exigibles pour obtenir le transfert d'un permis sont ceux déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32).

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.9; D.282-92, a.1; D.310-93, a.1; D.530-2001, a.9.

10. (Abrogé).

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.10; D.530-2001, a.10.

§ 2. (Abrogée)

11. (Abrogé).

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.11; D.1292-84, a.5.

12. (Abrogé).

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.12; D.1292-84, a.5.

SECTION III

(Abrogée)

13. à 27. (Abrogés).

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, sec.III; D.530-2001, a.10.

SECTION IV TRANSFORMATION ET ENTRETIEN

28. Nul ne doit entreprendre la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou la transformation d'un bâtiment, d'une unité d'hébergement ou d'une construction servant à des fins de pourvoirie, ni acquérir, louer ou utiliser un autre de ces bâtiments, unités d'hébergement ou constructions ou une partie de ceux-ci, ni en augmenter la capacité d'hébergement, sans avoir reçu l'autorisation du ministre.

Lors du renouvellement du permis de pourvoirie, celui-ci est modifié pour tenir compte des changements visés au premier alinéa.
R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.28; D.1791-92, a.13; D.530-2001, a.11.

29. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.29; D.1791-92, a.14; D.530-2001, a.12.

30. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.30; D.530-2001, a.12.

SECTION V DEVOIRS DES POURVOYEURS

31. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.31; D.1791-92, a.15; D.530-2001, a.12.

32. Tout pourvoyeur doit assurer la garde et la surveillance de ses bâtiments et constructions, en tout temps de ses opérations, ou la confier à un nombre de personnes adultes et compétentes selon les besoins des opérations.

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.32; D.1791-92, a.16.

33. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.33; D.530-2001, a.12.

34. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.34; D.1292-84, a.7; D.1791-92, a.17; D.530-2001, a.12.

35. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.35; D.1791-92, a.18; D.530-2001, a.12.

36. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.36; D.530-2001, a.12.

37. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.37; D.1292-84, a.8.

§ 1. Registre des visiteurs

38. Tout pourvoyeur doit tenir un registre indiquant les nom et adresse de chaque client ou invité, la date de son séjour, le nom, la lettre ou le numéro de l'unité d'hébergement utilisée et, le cas échéant, le numéro de son permis de chasse, de pêche ou de piégeage et le résultat de ses captures.

Le registre doit être conservé pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date où il est complété.

Tout pourvoyeur doit, sur demande, en transmettre une copie au ministre.

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.38; D.1791-92, a.19; D.530-2001, a.13.

39. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.39; D.1292-84, a.9; D.1791-92, a.20.

§ 2. *(Abrogée)*

40. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.40; D.530-2001, a.14.

41. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c.C-61, r.30, a.41; D.530-2001, a.14.

§ 3. Affichage

41.1. Tout pourvoyeur, locataire de droits exclusifs, doit afficher l'indication de l'endroit où toute personne doit s'enregistrer lorsque requis par l'article 41.2; cet affichage doit être fait le long des voies d'accès ou à la périphérie du territoire.

D.1194-93, a.1; D.530-2001, a.15.

SECTION V.I CONTRÔLE DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

41.2. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'endroit prévu à cet effet par le pourvoyeur lorsqu'elle pratique ou accède à une activité d'observation de la faune, de photographie, de planche à voile, de camping, de canot-camping, de randonnée pédestre, équestre, cycliste ou motorisée, de cueillette de fruits sauvages, de baignade, de spéléologie ou de yachting sur un territoire d'un pourvoyeur visé à l'article 41.1 et durant la période du 1er mai au 1er novembre ou du 1er mai au 30 novembre pour le territoire de l'Île d'Anticosti; lors de cet enregistrement, cette personne doit indiquer son nom, son adresse, le type d'activité récréative projeté,

la date et le lieu de la pratique ou de l'accès à cette activité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique ou accède à une activité qui y est visée, sur son terrain de piégeage situé dans une réserve à castors.

D.1194-93, a.1; D.530-2001, a.16.

SECTION VI RAPPORTS

42. Tout titulaire de permis de pourvoirie doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Ce rapport doit contenir notamment les renseignements suivants:

- 1° la durée d'exploitation;
- 2° l'état des revenus et dépenses;
- 3° l'achalandage;
- 4° la récolte faunique;
- 5° une liste des aménagements fauniques réalisés et le montant des investissements à cet égard;
- 6° le nombre d'employés.

Le titulaire d'un permis de pourvoirie, locataire de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon, doit de plus indiquer la récolte de saumons en précisant le poids, la longueur et le numéro d'étiquette de chaque saumon.

D.1791-92, a.21; D.530-2001, a.17.

43. *(Remplacé).*

D.1791-92, a.21; L.Q., 1994, c.40, a.457; D.530-2001, a.17.

44. *(Remplacé).*

D.1791-92, a.21; D.530-2001, a.17.

45. *(Remplacé).*

D.1791-92, a.21; D.1064-95, a.1; D.530-2001, a.17.

46. Le rapport visé à l'article 42 doit être fait par le titulaire de permis en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par le ministre et doit être signé par lui ou son représentant autorisé.

D.1791-92, a.21; D.530-2001, a.18.

SECTION VII INFRACTIONS

47. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3.2, 6, 6.1, 6.2, 28, 32, 38, 41.1, 41.2, 42 ou 46 commet une infraction.

D.1791-92, a.21; D.530-2001, a.19.

ANNEXE I

(Abrogée)

D.1194-93, a.2; D.530-2001, a.20.

ANNEXE II

(Abrogée)

D.1194-93, a.2; D.530-2001, a.20.

ANNEXE III

(Abrogée)

D.1194-93, a.2; D.530-2001, a.20.

C-61.1, r.25 Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162)

1. La chasse et le piégeage sont prohibés à longueur d'année sur le territoire du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François décrit à l'annexe I.

D.347-87, a.1; D.290-90, a.1; D.1437-90, a.1; D.956-97, a.1.

2. La chasse et le piégeage sont prohibés, du troisième samedi de septembre au 26 décembre, sur le territoire du canal de Beauharnois décrit à l'annexe IV.

D.347-87, a.2; D.1437-90, a.2.

3. Une personne qui contrevient aux articles 1 ou 2 commet une infraction au règlement.

D.347-87, a.3.

4. *(Omis).*

D.347-87, a.4.

BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

NEQ : 1149999999

Bail numéro : P09-???
Ancien numéro : 8609-???

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par M. Jean-Pierre Otis, directeur des opérations intégrées de la Côte-Nord, dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune édicté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, (1995) 127 G.O. II, 4729 et ses modifications subséquentes;

Ci-après appelé le « **MINISTRE** »

– ET –

NOM DU LOCATAIRE EN MAJUSCULES, compagnie légalement constituée ayant son siège au 999, rue XXX, ville (Québec) GGG XXX, ici représentée par (nom du représentant), agissant en sa qualité de (titre), dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution de son conseil d'administration en date du jour mois 2009, dont copie demeure annexée aux présentes;

Ci-après appelé(e) le « **LOCATAIRE** »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

Conformément à l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et sous réserve des droits ou des privilèges qui ont été ou qui peuvent être accordés à d'autres personnes, le **MINISTRE** donne à bail au **LOCATAIRE** des droits exclusifs de (énumérez le type de droits) pour les seules fins de l'exploitation d'une pourvoirie sur le territoire décrit en annexe (ci-après appelé le « Territoire »). Ce Territoire est plus amplement décrit au plan et à la description technique qui ont été préparés et signés le (jour mois année) par XXXX, arpenteur-géomètre, et qui portent respectivement les numéros P-XXXX et XXXX de ses minutes.

ARTICLE 2 – DURÉE ET LOYER DU BAIL

Malgré la date de sa signature, le présent bail est consenti pour une période de neuf (9) ans débutant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2018. À compter du 1^{er} avril 2010, le bail est renouvelable automatiquement à chaque année, d'une année additionnelle.

Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel tel que prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et à ses amendements subséquents. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard, tel que prévu sur l'avis de paiement. Des frais seront exigés pour tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré tel que prévu dans la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

L'avis de paiement sera transmis à tous les ans, au moins trente (30) jours avant le mois d'avril, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

ARTICLE 3 – INDEMNITÉ

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif autre que ceux prévus à l'article 90 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), il transmettra un avis au LOCATAIRE au moins soixante (60) jours avant le mois d'avril, il procédera par annulation ou non-renouvellement et il indemniserá le LOCATAIRE conformément à l'article 91 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis d'annulation ou de non-renouvellement est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

ARTICLE 4 – RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

Le MINISTRE renonce en faveur du LOCATAIRE, qui accepte, au bénéfice de l'accession, relatif à toute construction à être réalisée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail, pour qu'il en ait la pleine propriété sous forme de propriété superficière à compter du moment où elle sera réalisée ou mise en place. Cette propriété superficière vise l'assise du terrain où se retrouvent les constructions.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE peut consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) ainsi que des coordonnées du créancier hypothécaire. Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficière mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. Sur réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 14 du présent bail.

ARTICLE 5 – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail, à des fins de pourvoirie et ayant fait l'objet d'une autorisation par le MINISTRE, en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

ARTICLE 6 – PLAN DE GESTION

Le LOCATAIRE doit préparer à tous les trois ans, selon les directives transmises par le MINISTRE, un plan de gestion du Territoire ici appelé le « Plan ». Ce Plan contient des planifications de conservation et d'exploitation de la faune. En vue de la préparation du Plan, le MINISTRE fournit au LOCATAIRE le portrait du Territoire. Une fois approuvé par le MINISTRE, le Plan fait partie intégrante du présent bail et le LOCATAIRE se doit de le réaliser.

Le LOCATAIRE qui refuse de préparer le Plan, comme il est demandé par le MINISTRE, se voit imposer un Plan préparé par le MINISTRE aux frais du LOCATAIRE.

ARTICLE 7 – PERMIS DE POURVOIRIE

Le LOCATAIRE doit être détenteur d'un permis de pourvoirie.

ARTICLE 8 – MAINTIEN DE L'OFFRE

Le LOCATAIRE doit, pendant toute la durée du bail, maintenir l'offre de la pratique de chacune des activités pour lesquelles des droits exclusifs lui sont accordés ainsi que l'offre des services et l'équipement connexe.

ARTICLE 9 – LIMITATION À LA FRÉQUENTATION

Le LOCATAIRE doit limiter en tout temps à un maximum de dix pour cent (10 %) du total des jours-personnes d'activités effectuées, pour lesquelles le LOCATAIRE a des droits exclusifs sur le Territoire, le nombre de personnes invitées pour des fins publicitaires, promotionnelles, sociales ou autres de même nature.

De plus, dans le cas où il est constitué en personne morale ou en société, le LOCATAIRE doit limiter à un maximum de dix pour cent (10 %), les actionnaires, les membres, les associés, les employés de ceux-ci ou les employés du LOCATAIRE qui accèdent au Territoire, à titre onéreux ou gratuit, dans le but d'y pratiquer l'une ou l'autre des activités pour lesquelles il détient des droits exclusifs en vertu du présent bail. Ce pourcentage peut être augmenté ou diminué par entente administrative au préalable entre le MINISTRE et le LOCATAIRE.

ARTICLE 10 – LIMITES DU TERRITOIRE

Le LOCATAIRE doit identifier les limites du Territoire en utilisant des pancartes sur lesquelles sont, entre autres, inscrits en français le nom officiel du LOCATAIRE, le numéro de référence du bail et la nature des droits exclusifs accordés. L'installation de ces pancartes doit se faire à la périphérie du Territoire et le long des voies de circulation localisées sur le Territoire.

ARTICLE 11 – PARCELLE DE TERRAIN EXCLUE

Toute parcelle de terrain faisant ou pouvant faire l'objet d'un bail à des fins de villégiature octroyé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est exclue du Territoire pour les fins de l'exercice des droits conférés par les présentes.

ARTICLE 12 – VILLÉGIATURE ET CHASSE ET PÊCHE

Dans tous les cas où il n'y a pas d'entente particulière concernant les activités de chasse et de pêche entre le LOCATAIRE et un titulaire d'un bail à des fins de villégiature (ci-après appelé villégiateur) octroyé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur le Territoire, le LOCATAIRE doit permettre à ce villégiateur d'y pratiquer des activités de chasse et de pêche selon les modalités prescrites par le MINISTRE.

Lorsque le LOCATAIRE conclut une entente particulière avec un villégiateur, cette entente doit être conditionnelle à son acceptation par le MINISTRE et le LOCATAIRE doit en transmettre copie au MINISTRE dans les quarante-cinq (45) jours de la date de sa conclusion.

Le MINISTRE doit alors transmettre son acceptation ou son refus au LOCATAIRE dans les quarante-cinq (45) jours de la date où il en a reçu copie. Si le MINISTRE ne transmet pas sa décision dans le délai prévu, cela équivaut à son acceptation de l'entente.

ARTICLE 13 – TAXES

Le LOCATAIRE acquittera toutes les taxes foncières, générales ou spéciales, les taxes scolaires et autres cotisations imposées à l'égard des bâtiments et constructions érigées aux fins de l'exercice des droits prévus dans le présent bail.

ARTICLE 14 – TRANSFERT DU BAIL

Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le territoire visé par le présent bail a fait l'objet d'une vente en justice, d'un exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

ARTICLE 15 – CESSION OU SOUS-LOCATION

Les droits que confère le présent bail ne peuvent valablement être cédés ou sous-loués à une autre personne, sans l'autorisation du MINISTRE. Le demandeur est alors tenu de payer les droits exigibles tels qu'établis par le MINISTRE.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ

Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

ARTICLE 17 – MODIFICATION

Les parties conviennent d'apporter au présent bail toute modification requise par le MINISTRE aux fins de le rendre conforme à toute modification de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de ses règlements ou de toutes politiques ministérielles ou gouvernementales et à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le cas échéant.

ARTICLE 18 – DÉFAUT

Le LOCATAIRE sera en défaut s'il ne respecte pas les conditions de son bail ou si le bail a été obtenu à la suite d'une déclaration frauduleuse. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, modifier, annuler ou ne pas renouveler le bail conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Un avis de modification, d'annulation ou de non-renouvellement, de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

ARTICLE 19 – LOIS APPLICABLES

Le présent bail est régi par les lois du Québec et toute instance doit être introduite devant un tribunal du Québec. Notamment, s'appliquent au présent bail, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage édicté par le décret 1292-84 du 6 juin 1984 et ses amendements subséquents, ainsi que les autres règlements qui découlent de la loi et qui concernent les pourvoiries.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Les annexes mentionnées au présent bail et, le cas échéant, la proposition d'appel d'offres signée par le LOCATAIRE et les documents qui l'accompagnent, en font partie intégrante.

ARTICLE 21 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

L'administration et l'application du présent bail sont sous la responsabilité du directeur des opérations intégrées de la région où est situé le Territoire ou de son représentant désigné sur les lieux.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS

Tout changement d'adresse et autre avis, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis au MINISTRE à l'adresse qu'il communique au LOCATAIRE et au LOCATAIRE à l'adresse qu'il communique au MINISTRE.

ARTICLE 23 – INTERPRÉTATION

Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires aux dates et endroits suivants :

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

PAR : _____
Jean-Pierre Otis, ing.f.
Directeur des opérations intégrées
de la Côte-Nord

DATE
En la ville de Baie-Comeau

ENDROIT

LOCATAIRE
XXXXXXXX CANADA LTÉE
POURVOIRIE XXX
NEQ : 114XXXXXXXX

PAR : _____
XXX
Président

DATE

ENDROIT